



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

Liberté

Égalité

Fraternité

**Arrêté préfectoral n°2022 / 226 / PREF /CAB du 20 septembre 2022
portant abrogation de la suspension de l'agrément relatif à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être
lancés par un mortier**

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
 - Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
 - Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu** l'arrêté du 07 juillet 2022 portant délégation de signature accordée à M. Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
 - Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
 - Vu** l'arrêté n° 2021/156/CAB/PREF du 28 juillet 2021 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2022 / 142 / PREF /CAB du 30 juin 2022 portant suspension de l'agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier ;
-

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure et notamment, les éléments apportés par Monsieur BURNETT Médard, Fabrice, reçu en Préfecture le 15 septembre 2022 ;

Considérant, en l'absence de capacité de stockage de longue durée, l'engagement de Monsieur BURNETT à se conformer aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et en particulier à son article 4 qui prévoit que : « Le stockage momentané est autorisé pendant une durée maximale de quinze jours avant la date prévue du spectacle pyrotechnique ».

Considérant, l'engagement de Monsieur BURNETT à utiliser uniquement des articles soumis au marquage "CE" afin répondre positivement à l'obligation des utilisateurs d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, de satisfaire aux exigences essentielles de sécurité définies au niveau européen.

Considérant, enfin, l'engagement de Monsieur BURNETT, à respecter la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

ARRÊTE

Article 1^{er} - La suspension de l'agrément de Monsieur BURNETT Médard, Fabrice, né le 6 juin 1982 à Saint-Martin, demeurant 13 rue Grey Snapper à Baie Nettlé – 97150 Saint-Martin, est abrogée.

Article 2 - Cet arrêté sera effectif dès sa notification à l'intéressé.

Article 3 - Le Directeur des services du cabinet du Préfet et le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours : Dans les deux mois à compter de la notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

— un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

— un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Service central des armes, Place Beauvau, 75008 PARIS Cedex 08 ;

— un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Saint-Martin, 6, rue Victor Hughes, 97100 BASSE-TERRE.